

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **29 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur



IMBRETEx

ZA de Ti Lipig
29700 PLUGUFFAN

Références : ENV-D-24.0120
Code AIOT : 0005521324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement IMBRETEx implanté en zone artisanale de Ti Lipig à PLUGUFFAN (29700). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Imbretex
- ZA de Ti Lipig 29700 PLUGUFFAN
- Code AIOT : 0005521324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non
- Statut IED : non

La société Imbretex située à Pluguffan exploite une plate-forme logistique. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018. Elle doit respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette inspection consistait à contrôler les suites données à la non-conformité et aux observations formulées lors de la précédente inspection en date du 12/12/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.23	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Confinement des eaux d'extinction/Vanne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.14
3	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13
4	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'écart majeur constaté en matière de capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre peut être levé. L'exploitant doit finaliser son plan de défense incendie, document à caractère opérationnel, qu'il devra transmettre aux services d'incendie et de secours. Le bilan de la mise en oeuvre des exercices de défense incendie sera l'occasion d'évaluer l'opportunité de la mise à jour de ce plan.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Confinement des eaux d'extinction/Vannes

Référence réglementaire : Mise en demeure (22/01/2024), article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]; Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : En cas de sinistre, l'exploitant doit fermer manuellement 2 vannes (vanne de dérivation du réseau en amont du bassin et vanne de fermeture du réseau en aval du bassin). Le 12/12/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fermer la vanne de fermeture du réseau (fermeture à l'aide d'une chaîne) . Le jour du contrôle, l'exploitant a été en mesure de fermer les deux vannes.
Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...] Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des [...] produits, [...], présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : Lors du contrôle du 12/12/2023, l'exploitant a déclaré que l'état des stocks était sauvegardé mais n'était pas accessible à tout moment . Par courrier en date du 26/01/2024, l'exploitant a répondu que cet état des matières stockées serait mis à jour chaque semaine et qu'il serait adressé sur deux adresses électroniques. Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué que l'outil informatique était en cours d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite (voir point N°5)

N° 3 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, [...]; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le 12/12/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure : <ul style="list-style-type: none">• d'affirmer que la réserve d'eau pour le système de sprinklage était correctement remplie ;• d'indiquer la fonction des 2 poteaux rouges munis de vanne situés à l'arrière du site ; <u>Concernant la réserve d'eau :</u> Par courrier en date du 26/01/2024, l'exploitant a répondu que les données des manomètres situés à l'extérieur des cuves sont à titre indicatif. Le contrôle du niveau des cuves est automatique et effectué dans la cadre des vérifications périodiques AFSAD (bisannuel et triennal). Le jour du contrôle, l'IIC a mis à la disposition de l'IIC, le dernier rapport de contrôle effectué par la société AAI le 23/11/2023. D'après ce rapport, à la question "La ou les réserves sont elles pleines ?", il a été coché la case "OUI". <u>Concernant les poteaux rouges munis de vanne :</u> Par courrier en date du 26/01/2024, l'exploitant a répondu que les poteaux rouges munis de vanne servent si besoin à isoler le sprinklage sur une cellule. Ils sont asservis à l'autosurveillance. Ces poteaux ne sont pas obligatoires dans le cadre de la certification AFSAD. Le jour du contrôle, l'IIC a constaté sur un des poteaux que la vanne est manoeuvrable à l'aide d'un outil placé sur celui-ci. Aussi, l'IIC constate qu'il est donc possible d'empêcher le système de sprinklage de fonctionner depuis l'extérieur. L'exploitant a indiqué que ces poteaux étaient asservis à l'autosurveillance. Cependant, il n'a pas été en mesure d'indiquer si le système d'asservissement était vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Par courriel en date du 09/02/2024, l'exploitant a transmis à l'IIC le dernier compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice a été effectué le 30/03/2023. Plusieurs points ont été contrôlés dont l'isolement du bassin de confinement et le compartimentage. Les mesures d'alertes et d'information (état des stocks) n'ont pas été testées. L'exploitant a indiqué le souhait d'effectuer un exercice en présence des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie comprenant au moins les éléments suivants :

- les moyens de prévention du risque incendie ;
- les moyens de surveillance ;
- les moyens de protection ;
- les compte-rendus des exercices incendie.

D'après le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version février 2023, le plan de défense incendie doit comporter au minimum les éléments ci-dessous :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le cas échéant, les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'intégrer sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eaux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité. [...]
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (comprenant notamment la présence permanente de personnel forme aux tâches de sécurité incendie et le renforcement des autres moyens d'extinction) ;
- **les dispositions pour accéder à l'état des stocks défini à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.**

Le plan de défense incendie doit être un document à **caractère opérationnel et doit être transmis aux services d'incendie et de secours.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

